

## Arrêt

**n° 95 322 du 17 janvier 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante verse au dossier de procédure un document médical concernant une de ses filles, document qui établit que l'intéressée n'est pas excisée et qui confirme - implicitement - sa présence en Belgique. Elle précise à l'audience que ladite fille est arrivée en Belgique le 23 septembre 2012 et qu'elle a été inscrite auprès des services de l'Office des Etrangers.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse souligne la communication tardive de ce document médical, daté de Liège le 15 octobre 2012.

2.1. En l'espèce, le Conseil relève que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante étaient déjà exposés et annoncés en termes de requête - bien que dans le seul exposé des faits -, et que le document médical dont question, reçu par le Conseil le 14 janvier 2013, a quant à lui été communiqué à deux reprises à la partie défenderesse, en l'occurrence par télécopies du 14 puis du 16 janvier 2013. La

partie défenderesse avait dès lors dûment connaissance de ces éléments, que le document médical dont question ne fait en définitive qu'objectiver.

Rien ne justifie dès lors de ne pas prendre ces éléments en considération.

2.2. Sur le fond, le Conseil observe que les éléments invoqués peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais que le dossier administratif ne contient aucune information quant au bien-fondé objectif des craintes et risques ainsi allégués, et qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour les apprécier à leur juste mesure.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des nouveaux éléments invoqués.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM